



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt et un et le trente mars à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-huit mars deux mille vingt et un, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	1	1

Délibération N°08 -2021

OBJET : MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Etaient présents :

- M. René Temeharo
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- M. Frédéric Riveta
- M. Simplicio Lissant
- Mme Sonia Punua
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- M. Marcelin Lisan
- M. Thomas Moutame *(suppléant) a reçu procuration de M de M. Cyril Tetuanui*

Secrétariat de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières

- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable
- M. Raimanua Amaro, assistant des systèmes de communication et soutien logistique

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L5211-36, L2312-1, et L1612-1 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratif et notamment son article 194-2;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire M14 à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2162012 du 26 janvier 2012 fixant les durées d'amortissement ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, dix membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que l'application du Plan Comptable Général a introduit le principe de l'amortissement obligatoire pour les biens acquis par le centre. Les durées d'amortissement des immobilisations ont été fixées par la délibération n°21-2012 du 26 janvier 2012. Compte tenu de l'évolution de la nature des dépenses engagées par l'établissement en section d'investissement depuis la mise en œuvre de la délibération susvisée, celle-ci n'est plus aujourd'hui assez précise et détaillée, puis que de nombreux biens devant faire l'objet d'amortissements, ainsi que les éventuelles subventions d'équipement correspondantes, n'y apparaissent pas.

Monsieur le président propose d'abroger cette délibération et de fixer à nouveau et dans le détail toutes les durées d'amortissement à l'appui de la nomenclature M14. Le choix de l'amortissement est linéaire : les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Enfin, il est proposé de fixer à 100 000 Francs Pacifique le seuil unitaire en-deça duquel les immobilisations s'amortissent en totalité dès la première année.

Article	Désignation	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études (non nécessairement suivis de réalisation)	3 ans
2032	Frais de recherche et de développement (en cas de réussite du projet)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non nécessairement suivis de travaux)	3 ans

204	Subvention d'équipement	15 ans
Article	Désignation	Durée d'amortissement
2051	Logiciels	3 ans
2051	Applications informatiques	10 ans
2121	Plantation d'arbres, d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (clôture, mouvements de terre)	20 ans
2131	Bâtiments légers, abris (type ALGECO...)	15 ans
2131	Bâtiments durables	40 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2135	Installations d'appareils de climatisation	5 ans
2135	Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
21533	Infrastructures de câblage bâtiment (informatiques – téléphoniques)	10 ans
2157	Matériel et outillages de voirie	30 ans
2158	Autres installations et outillage technique	15 ans
2181	Agencements et aménagements de bâtiments (dont installations électriques et téléphoniques)	15 ans
2182	Matériel de transport léger (voitures et deux roues)	5 ans
2182	Matériel de transport lourd (camions, véhicules industriels, bateaux)	8 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	Matériel de bureau informatique	3 ans
2184	Mobilier - Matériels classiques	10 ans
2183/2184	Coffres forts	20 ans
2188	Equipements des cuisines	10 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans
2188	Equipements de garages et ateliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (matériel de formation en sécurité civile et publique)	10 ans
	Biens de faible valeur (non acquis par lot) : valeur unitaire inférieure à 100 000 F CFP	1 an

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'approuver les durées d'amortissements proposées.

Article 2 : La délibération n°21-2012 du 26 janvier 2012 fixant les durées d'amortissement des biens est abrogée.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 mars 2021

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 31 MARS 2021
- Publiée ou affichée le : 31 MARS 2021
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

Karl MARTIN

